

ADVENANT UNE DISCRÉPANCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA ET SERA APPLICABLE.

C A N A D A
Province de Québec
District de Montréal
N° de division : 01-Montréal
N° de cour : 500-11-065571-255
N° de dossier : 41-3214502

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

SOLUTIONS GLOBALE MOBI724 INC.

une personne morale dûment constituée ayant son principal établissement au 500-1275, avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal (Québec) H3B 0G4

Débitrice

- et -

RICHTER INC.

Syndic à la Proposition

**RAPPORT DU SYNDIC À LA PROPOSITION
SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE ET SUR LA PROPOSITION AMENDÉE
(Paragraphe 50(5) et alinéa 50(10)b) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

1. L'assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») a pour objet d'examiner la proposition déposée le 22 octobre 2025, puis amendée le 23 octobre 2025 (ci-après la « **Proposition amendée** ») par Solutions Globale Mobi724 Inc. (le « **Débitrice** » ou la « **Société** »).
2. Conformément au paragraphe 50(5) et à l'alinéa 50(10)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **Loi** ») et afin d'aider les créanciers ordinaires à examiner la Proposition amendée, le Syndic à la proposition soumet par les présentes son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition amendée (le « **Rapport** »).
3. Tous les termes non définis aux présentes ont la signification qui leur est attribuée dans la Proposition amendée.
4. À moins d'indication contraire, tous les montants figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

INTRODUCTION

5. Le 22 avril 2025, la Société a déposé un avis d'intention de faire une proposition (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de la Loi désignant Richter Inc. comme syndic (« **Richter** » ou le « **Syndic à la proposition** »).
6. Le 25 avril 2025, la Débitrice a déposé une requête intitulée *Demande d'ordonnance (1) approuvant un financement provisoire et une charge relative à ce financement, et (2) approuvant une charge administrative* (la « **Requête en financement et charges** »). Le 1^{er} mai 2025, la Requête en financement et charges a été accueillie par la Cour.
7. Le 16 mai 2025, la Débitrice a déposé une requête intitulée *Première demande de la Débitrice en prolongation du délai pour déposer une proposition* (la « **Requête en prolongation de délai** ») et, le 22 mai 2025, la Cour a accueilli cette requête, prolongeant le délai pour déposer une proposition jusqu'au 7 juillet 2025.
8. Le 3 juillet 2025, la Débitrice a déposé une requête intitulée *Deuxième demande de la Débitrice en prolongation du délai pour déposer une proposition* (la « **Deuxième requête en prolongation de délai** ») et, le 7 juillet 2025, la Cour a accueilli cette requête, prolongeant le délai pour déposer une proposition jusqu'au 21 août 2025.
9. Le 18 juillet 2025, la Débitrice a déposé une requête intitulée *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation de vente et de dévolution* et, le 23 juillet 2025, la Cour a approuvé la transaction de vente (la « **Transaction** ») intervenue entre la Société et l'entreprise 9538-5613 Québec Inc. (l'« **Acheteur** ») et a émis une ordonnance d'approbation de vente et de dévolution (« **OAD** »).
10. Le 18 août 2025, la Débitrice a déposé une requête intitulée *Troisième demande de la Débitrice en prolongation du délai pour déposer une proposition* (la « **Troisième requête en prolongation de délai** ») et, le 21 août 2025, la Cour a accueilli cette requête, prolongeant le délai pour déposer une proposition jusqu'au 5 octobre 2025.
11. Le 30 septembre 2025, la Débitrice a déposé une requête intitulée *Quatrième demande de la Débitrice en prolongation du délai pour déposer une proposition* (la « **Quatrième requête en prolongation de délai** ») et, le 3 octobre 2025, la Cour a accueilli cette requête, prolongeant le délai pour déposer une proposition jusqu'au 22 octobre 2025.
12. Le 22 octobre 2025, la Débitrice a présenté une proposition (modifiée par la suite le 23 octobre 2025) à ses créanciers. La Proposition amendée sera soumise à l'approbation des créanciers à l'Assemblée du 11 novembre 2025.

13. Le présent Rapport résume les renseignements pertinents et les principaux éléments susceptibles d'aider les Créanciers ordinaires à évaluer la situation de la Débitrice et la Proposition amendée, présentés comme suit :
 - a. Présentation générale de la Débitrice et causes de l'insolvabilité
 - b. Initiatives de restructuration et transaction de vente
 - c. Informations financières
 - d. Proposition amendée
 - e. Estimation de la distribution aux Créanciers ordinaires
 - f. Conclusions et recommandations du Syndic à la proposition
14. Lors de la préparation du présent Rapport, le Syndic à la proposition s'est appuyé sur des données financières non auditées préparées par les représentants de la Débitrice, les livres et les registres de la Débitrice et les discussions avec les représentants et les conseillers juridiques de la Débitrice (les « **Renseignements** »).
15. À moins d'indication contraire dans le présent rapport, le Syndic à la proposition n'a pas audité, examiné ou autrement tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de ces Renseignements d'une manière qui respecterait, en tout ou en partie, les normes d'audit généralement reconnues (« **GAAS** ») conformément au Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada et, de ce fait, le Syndic à la proposition n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance prévues par les GAAS à l'égard des Renseignements. Les Renseignements ont été fournis par la direction de la Société et seule la Société est responsable de l'exactitude de ces Renseignements.
16. Tous les rapports antérieurs du Syndic à la proposition ont été déposés dans le dossier du tribunal et peuvent être consultés sur le site Web du syndic à l'adresse :
<https://www.richter.ca/fr/insolvencycase/solutions-globale-mobi724-inc/>.

APERÇU DE LA DÉBITRICE ET CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ

17. La Société est une entreprise de fintech ayant mis au point une plateforme sophistiquée d'analyse de données et de traitement de transactions pour les réseaux, les émetteurs de cartes et les systèmes de paiement existants (la « **Plateforme** »).
18. Au moyen d'analyses prédictives propriétaires fondées sur l'intelligence artificielle, la Plateforme analyse les expériences des consommateurs et génère des occasions commerciales supplémentaires à valeur ajoutée pour les banques, les sociétés fintech émetteurs de cartes et les commerçants, leur permettant ainsi d'augmenter leurs revenus de transactions et d'améliorer le rendement et la rentabilité de leurs portefeuilles de cartes grâce à la monétisation des données.

19. Le siège social de la Société est situé à Montréal, au Québec, et au moment du dépôt de l'Avis d'intention, elle comptait neuf employés.
20. Compte tenu de la nature des activités de la Société dans les secteurs de fintech et de l'IA, une main-d'œuvre hautement spécialisée est requise, ce qui entraîne des coûts de développement importants.
21. L'insolvabilité de la Société est attribuable à un certain nombre de facteurs, y compris, sans s'y limiter :
 - a. Les coûts substantiels liés au maintien de son inscription publique à la Bourse de croissance TSX et l'incapacité de la Société de réduire ses coûts d'exploitation;
 - b. L'effet préjudiciable de la COVID-19 sur les efforts de la Société pour lever du capital, ce qui a nui à sa capacité de commercialiser des produits et de générer des ventes;
 - c. L'incapacité de la Société à mobiliser un fonds de roulement supplémentaire; et
 - d. La mise en œuvre par Revenu Québec d'une saisie-arrêt auprès d'un tiers visant le principal client de la Société pour des retenues à la source non versées.

INITIATIVES DE RESTRUCTURATION ET TRANSACTION DE VENTE

22. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Société n'a pas été en mesure de lever de fonds de roulement supplémentaire, ce qui a nui à sa capacité d'exercer ses activités dans le cours normal ses activités et entraîné des pressions importantes de la part de ses créanciers. Avant le dépôt de l'Avis d'intention, la Société a pu contracter un financement provisoire d'une partie liée (le « **Prêteur DIP** ») pour un montant de 868 k\$. À la suite du dépôt de l'Avis d'intention, la Débitrice a déposé la Requête en financement et charges, en réponse à quoi la Cour a consenti à une charge de financement provisoire. Cette approbation a permis à la Société de poursuivre ses activités normalement après le dépôt de l'Avis d'intention.
23. La stabilisation à court terme des activités a permis à la Société de concentrer ses efforts sur la vente de l'entreprise en activité au moyen d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSIV** »). Le Syndic à la proposition a lancé et supervisé le PSIV. En tout, quatre-vingt-dix (90) parties ont été contactées, et trois (3) d'entre elles ont signé des ententes de confidentialité et obtenu l'accès à une salle de données.
24. Après le lancement du PSIV, le Syndic à la proposition a reçu une offre plancher pour la quasi-totalité des actifs de la Société de la part d'une société contrôlée par le chef de la direction de la Société, la société 9538-5613 Québec Inc. Finalement, aucune autre offre n'a été reçue avant la date limite de soumission (laquelle fut repoussée à deux reprises). Le Syndic a donc accepté l'offre de l'Acheteur et sollicité l'approbation de la Cour. Le 23 juillet 2025, la Cour a rendu l'OAD autorisant la Transaction. Le prix d'achat payé pour les actifs était d'environ 1,6 million de dollars en raison de la prise en charge de divers passifs, y compris les avances DIP.

25. La Transaction a été conclue sous entierement en attendant le paiement de divers honoraires professionnels accumulés au cours des procédures liées à l’Avis d’intention (qui doivent être réglés au plus tard le 15 novembre 2025). Par conséquent, la Proposition et le présent Rapport ont été préparés en partant du principe que la Débitrice ne détient plus d’actifs de valeur et a cessé toutes ses activités commerciales, l’Acheteur poursuivant désormais les opérations. Les professionnels détiennent une charge ordonnée par le tribunal, laquelle sera levée dès le paiement des honoraires qui leur sont dus.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

État des résultats

26. Ci-dessous se trouve un résumé des résultats financiers non audités de la Société pour les exercices clos le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, ainsi que des résultats financiers internes non audités de la Société pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2024 :

Solutions Globale Mobi724 Inc.			
Résultats financiers	Exercice 2022	Exercice 2023	Cumul annuel en
<i>(En milliers de dollars)</i>	<i>(non audité)</i>	<i>(non audité)</i>	septembre 2024
<i>Mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>(non audité)</i>
			<i>9 mois</i>
Chiffre d'affaires net	379 \$	1,314 \$	773 \$
Frais d'exploitation	(5,204)	(3,449)	(2,314)
Résultat d'exploitation	(4,825)	(2,136)	(1,541)
Frais non liées à l'exploitation	(434)	(805)	(768)
Perte nette	(5,259) \$	(2,941) \$	(2,309) \$

27. En raison des pertes accumulées dépassant 10 millions de dollars au cours des dernières années et de son incapacité à mobiliser des capitaux supplémentaires, la Débitrice n’a pas été en mesure de générer suffisamment de liquidités pour s’acquitter de ses obligations à leur échéance.

Bilan au 30 septembre 2024

28. Ci-dessous figure aperçu du bilan de la Société au 30 septembre 2024, la date la plus récente disponible avant le début des procédures liées à l’Avis d’intention :

Solutions Globale Mobi724 Inc.	En date du	
Bilan	30-Sep-24	
<i>(En milliers de dollars)</i>	<i>(non audité)</i>	
Actif		
Trésorerie	78	\$
Créances commerciales et autres créances	783	
Frais payés d'avance et dépôts	72	
Immobilisations corporelles	3	
	935	\$
Passif		
Créditeurs et frais à payer	5,672	\$
Instruments d'emprunt convertibles	9,589	
Instruments financiers dérivés	500	
Dette à long terme	2,936	
Impôts futurs	(482)	
	18,215	
Capitaux propres		
Capital social	39,648	\$
Surplus d'apport	15,511	
Capital convertible	73	
Bons de souscription	1,778	
Options d'achats d'actions	432	
Bénéfices non répartis	(74,721)	
	(17,279)	
Passifs et capitaux propres	935	\$

29. Selon le bilan au 30 septembre 2024, la Débitrice affichait un fonds de roulement négatif de 4,7 millions de dollars et un déficit net d'environ 17,3 millions de dollars.

Bilan statutaire de la Débitrice

30. Nous résumons ci-dessous les actifs et les passifs déclarés dans le bilan statutaire du Débitrice au 22 octobre 2025.

a. Actif

À la suite de la Transaction décrite précédemment, la Débitrice ne détient plus d'actifs de valeur.

b. Passif

Les passifs indiqués ci-dessous sont fondés sur les livres et registres de la Débitrice, son bilan statutaire et les déclarations de la direction.

Solutions Globale Mobi724 Inc.		
Passif estimatif		
(En milliers de dollars)		
Créanciers garantis	6,189	\$
Créances de la Couronne	741	
Créanciers privilégiés	-	
Créanciers ordinaires		
Fournisseurs et autres dettes	4,151	
Dette convertible	6,614	
Employés	979	
	18,674	\$

Créanciers garantis

31. Au moment du dépôt de l'Avis d'intention, la Débitrice avait trois créanciers garantis :
- La Banque de développement du Canada (« **BDC** »), pour 1,9 millions de dollars;
 - Investissement Québec (« **IQ** »), pour 3,8 millions de dollars, répartis en deux prêts; et
 - R&D Capital, pour 0,4 million de dollars.
32. La BDC détient une hypothèque de premier rang sur la propriété intellectuelle (« **PI** ») et une hypothèque de deuxième rang sur la propriété mobilière.
33. IQ est le prêteur garanti de premier rang sur les biens mobiliers et le deuxième sur la propriété intellectuelle.
34. R&D Capital est le prêteur garanti de premier rang sur les crédits d'impôt pour la recherche et le développement.
35. Le Syndic à la proposition comprend qu'en plus de la Transaction, l'Acheteur règle diverses créances garanties antérieures au dépôt, comme suit :
- Une entente avec la BDC quant à un règlement extrajudiciaire dans le cadre des procédures intentées par BDC contre la Débitrice et prévoyant une mainlevée complète de sa garantie sur réception d'un paiement de 150 000 \$, au plus tard 90 jours après la délivrance de l'OAD par la Cour (soit le 23 octobre 2025), ou à la clôture du premier tour de financement prévue le ou vers le 30 novembre 2025.
 - Une entente avec IQ prévoyant une mainlevée complète de sa garantie sur réception d'un paiement de 50 000 \$, au plus tard 90 jours après la délivrance de l'OAD par la Cour (soit le 23 octobre 2025), ou à la clôture du premier tour de financement prévue le ou vers le 30 novembre 2025.
 - Une entente avec R&D Capital pour la reprise de sa dette par l'Acheteur.

d. À la suite de la reprise de la dette de R&D Capital et les paiements convenus avec la BDC et IQ, une balance de de 5,6 millions de dollars serait traitée comme une créance non garantie dans la Proposition.

36. Le Syndic à la proposition a été avisé que les avances de 868 000 \$ consenties par le Prêteur DIP, qu'une partie de ces fonds sera convertie en actions de l'Acheteur dans le cadre de la Transaction, en règlement de l'encours de la dette, tandis que la partie restante serait reprise par l'Acheteur.

Créances de la Couronne

37. Selon la liste initiale des créanciers, la Débitrice doit à l'Agence du Revenu du Canada (« **ARC** ») et à Revenu Québec (« **RQ** ») un total d'environ 741 k\$, alors que la Proposition amendée indique un montant révisé de 629 k\$, ce qui représente les retenues à la source estimatives non versées. Le règlement proposé de ces Créances de la Couronne est prévu dans la Proposition amendée et sera précisé dans les sections suivantes.

Créanciers ordinaires

38. Les montants indiqués ci-dessus sont fondés sur les livres et registres de la Débitrice. Les sommes dues se résument comme suit :

- a. Créanciers fournisseurs (4,2 M\$);
- b. Dette convertible (6,6 M\$); et
- c. Employés (1 M\$), soit des salaires impayés et des indemnités de vacances, principalement dus aux employés qui poursuivent leur emploi auprès de l'Acheteur.

39. Des formulaires de preuves de réclamation sont en cours d'envoi à tous les créanciers connus. À ce jour, le Syndic n'est pas en mesure de déterminer si les registres de la Débitrice concordent avec ceux de ses créanciers. À la réception des preuves de réclamation, le Syndic examinera et réconciliera tout divergence afin de déterminer le classement des réclamations.

40. Le Syndic attire l'attention sur le fait que ces montants pourraient changer, et ce de façon significative, à mesure que sont déposées les preuves de réclamations

PROPOSITION AMENDÉE

41. Le Syndic à la proposition souligne que ce qui suit constitue uniquement un sommaire des modalités de la Proposition amendée. Les créanciers sont priés de lire la Proposition amendée pour tous les détails.

42. Les modalités de la Proposition amendée sont résumées ci-dessous :

- a. Créances de la Couronne – Montants en souffrance assujettis à l'article 60(1.1) de la Loi, selon lequel la Cour ne peut approuver une proposition qui ne prévoit pas le paiement intégral des réclamations de la Couronne. La Proposition amendée décrit l'entente proposée avec les autorités gouvernementales comme suit (laquelle demeure sujette à confirmation par les autorités gouvernementales) :
- ARC – recevra un montant maximal de 350 000 \$, moins les compensations relatives à tous les crédits d'impôt ou remboursements fédéraux encore non établis avant le dépôt de l'Avis d'intention, en 24 versements mensuels égaux à compter de 60 jours après l'approbation de la Proposition amendée par les créanciers et l'approbation de la Cour (l'« **Approbation** »);
 - RQ – recevra un montant maximal de 279 000 \$, moins les compensations relatives à tous les crédits d'impôt ou remboursements d'impôt de Revenu Québec encore non établis avant le dépôt de l'Avis d'intention, en 24 versements mensuels égaux à compter de 60 jours après l'Approbation;
- b. Créances d'employés – désigne toutes les réclamations de tous les employés et anciens employés de la Société pour des montants qu'ils sont en droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la Loi, si la Société avait fait faillite à la date du dépôt de l'Avis d'intention, ainsi que les gages, salaires, commissions ou rémunérations entre le dépôt de l'Avis d'intention et l'Approbation de la Proposition amendée. La Proposition amendée prévoit que :
- Toutes les créances d'employés, le cas échéant, doivent être entièrement réglées après l'Approbation, conformément à l'article 60(1.3) de la Loi; autre que
 - Les employés actuels qui poursuivent leur emploi auprès de l'Acheteur. Ces montants seront repris par l'Acheteur, net de tout montant devant être versé au titre de distribution aux créanciers non garantis.
- c. Réclamations de Créanciers privilégiés – seront réglées en priorité aux créanciers ordinaires à partir du Fonds de règlement, comme défini ci-dessous;
- d. Réclamations de Créanciers ordinaires – seront réglées intégralement par le paiement d'un dividende, au prorata, à partir d'un fonds de règlement (le « **Fonds de règlement** »), totalisant 320 000 \$, en deux versements; 160 000 \$ le 1^{er} juillet 2026 et 160 000 \$ le 1^{er} février 2027; and
- e. Frais de la proposition – dans la mesure où ils n'ont pas déjà été payés par la Débitrice dans le cours normal de ses activités, doivent être payés par la Société en dehors du cadre de la Proposition amendée.
43. La Proposition amendée ne vise que les réclamations non garanties, les réclamations privilégiées (le cas échéant) et les réclamations des employés. Il est bien entendu que la Proposition amendée ne concerne ni les réclamations garanties ni les réclamations subséquentes.

44. Le prélèvement du surintendant est retenu sur chacune des distributions susmentionnées conformément aux dispositions de la Loi.
45. La Proposition amendée prévoit également, conformément au paragraphe 50(13) de la Loi, une transaction relativement aux réclamations contre les administrateurs de la Débitrice issues de la responsabilité que la loi impose à ceux-ci vis-à-vis des obligations de la Société si ces réclamations ont été faites avant le début des procédures liées à l'Avis d'intention.

ESTIMATION DE LA DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS ORDINAIRES

46. La faillite de la Débitrice sera automatiquement prononcée si les créanciers rejettent la Proposition amendée. Les Renseignements qui suivent ont pour but d'informer les créanciers de l'estimation par le Syndic à la proposition de la distribution qui leur sera faite aux termes de la Proposition amendée, comparativement à la distribution estimée en cas de faillite.

Proposition amendée

47. Compte tenu des créances inscrites aux bilans statutaires de la Débitrice, le montant de la Proposition amendée serait distribué comme suit :

Résumé de la Proposition pour Solutions Globale Mobi724 Inc. (in \$000's)	Nbre de créanciers	Estimation des réclamations	Proposition	
			Distribution estimative	% de recouvrement
Créanciers garantis (Note 1)	3	6,189 \$	- \$	S.O.
Créances de la Couronne	2	629	629	100%
<u>Créanciers ordinaires</u>				
Créanciers privilégiés (Note 2)	-	-	-	S.O.
Partie non garantie des prêts garantis	2	5,589	103	1.8%
Créanciers ordinaires	60	11,744	217	1.8%
Total - créanciers ordinaires	62	17,333 \$	320 \$	1.8%

Note 1 : Toutes les créances garanties seront payées ou réglées conformément aux conventions conclues entre la Débitrice et les créanciers garantis.

Note 2 : La Débitrice n'a connaissance d'aucun créancier privilégié autre que les salariés, dont les créances seront traitées séparément.

48. On estime, d'après l'estimation des réclamations connues du Syndic à la proposition, que le fonds de règlement de 320 000 \$ représenterait un recouvrement total de 1,8 % pour les créanciers ordinaires. Nous avertissons le lecteur que ces montants pourraient changer, éventuellement de façon importante, à mesure que de nouvelles affirmations de créance seront reçues.

49. Comme mentionné ci-dessus, la Proposition amendée prévoit le paiement des Créances de la Couronne estimées à 629 k\$ (avant compensation des crédits d'impôt qui sont dus) sur une période de 24 mois, à condition que la Débitrice parvienne à une entente avec l'ARC et RQ.

Faillite

50. Tel que mentionné précédemment, sous réserve de la mainlevée de la transaction l'entiercement, pratiquement tous les actifs de la Société ont été vendus dans le cadre de la Transaction, de sorte qu'il ne reste aucun actif à réaliser. Par conséquent, dans un scénario de faillite, les résultats attendus pour chaque catégorie de créanciers sont les suivants :
- a. Créanciers non garantis généraux – aucun recouvrement;
 - b. Employés – peuvent présenter une réclamation en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (« **LPPS** ») pour des gages, salaires, commissions ou rémunérations impayés au cours de la période de six mois précédant le dépôt de l'Avis d'intention. Service Canada détermine la partie admissible du montant demandé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 8 844 \$.

Autres points à considérer

51. Les articles 95 à 101 de la Loi ne s'appliqueront pas à la Proposition amendée. Les recours en vertu de ces dispositions visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, de traitements préférentiels et de cessions d'actifs.
52. Au moment de la préparation du présent rapport, le Syndic à la proposition tente de recueillir des renseignements pour réaliser un examen sommaire des transactions ayant eu lieu au cours des 3 mois (opérations avec des parties non liées) et des 12 mois (transactions avec des parties liées) ayant précédé le dépôt de l'Avis d'intention. Le syndic fera le point lors de l'assemblée des créanciers le 11 novembre 2025.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SYNDIC À LA PROPOSITION

53. La Proposition amendée présentée par la Débitrice, qui sera financée par un investissement d'une tierce partie, permettra aux créanciers ordinaires un recouvrement nominal de quelque 1.8 % de leurs réclamations. Autrement, étant donné que la Débitrice n'a plus d'actifs, la faillite de ce dernier ne s'accompagnerait d'aucun dividende pour les créanciers ordinaires, à l'exception des employés, qui peuvent déposer une réclamation en vertu de la LPPS.
54. Par conséquent, le syndic recommande aux créanciers ordinaires de voter en faveur de la Proposition amendée.
- a. Bien que le recouvrement en faveur des créanciers non garantis soit nominal, il est supérieur à ce qui serait recouvré en cas de faillite;

ADVENANT UNE DISCRÉPANCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA ET SERA APPLICABLE.

- 12 -

- b. Les créanciers d'employés dont les créances seront reprises par l'Acheteur se trouveront dans la même position ou une plus favorable aux termes de la proposition modifiée que dans le cadre d'une faillite. Ces employés demeureront en poste tandis que l'Acheteur se chargera entièrement de leurs réclamations. Toutefois, tout employé qui ne poursuivrait pas ses fonctions auprès de l'Acheteur tirerait avantage dans le cadre d'une faillite et en déposant une réclamation en vertu de la LPPS.
- c. L'ARC et RQ ont un moyen de recouvrer les créances de la Couronne.

Respectueusement soumis à Montréal ce 31^{ième} jour d'octobre 2025.

Richter Inc.

Syndic autorisé en insolvabilité

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, CIRP, SAI

(S) Shawn Travitsky

Shawn Travitsky, CPA, CIRP, SAI